

distincts, portant l'indication de leur contenu, les bulletins comptés et les bulletins rejetés, ainsi que les enveloppes de bulletin non ouvertes, s'il en existe, de même que toutes les enveloppes de bulletin ouvertes d'où les bulletins spéciaux ont été retirés.

5

Rejet de bulletins pour faute d'orthographe.

(5) Un bulletin de vote spécial ne doit pas être rejeté simplement parce que l'électeur, en consignant le nom du candidat pour qui il a voté, a mal écrit ledit nom, à moins qu'on ne puisse se méprendre sur l'intention de l'électeur d'après la façon dont il a ainsi mal écrit le nom. Si plus d'un candidat doit être élu et que l'intention de l'électeur soit claire quant au nom de l'un des candidats en faveur de qui il a voté, son vote pour ce candidat ne doit pas être mis de côté en raison du rejet de son vote pour l'autre candidat à cause de la manière inexacte d'écrire le nom.

10

15

Addition officielle des votes.

(6) L'officier rapporteur doit ajouter les votes déposés en faveur de chaque candidat, tels qu'ils ont été comptés en vertu du paragraphe (4), aux votes émis pour chaque candidat tels qu'ils ont été comptés selon le paragraphe (2).

20

Déclaration du nom du candidat qui a obtenu le plus grand nombre de votes.

(7) Lorsqu'il est constaté, lors de l'addition officielle des votes, qu'un candidat a obtenu le plus grand nombre de votes, son nom doit alors être certifié par écrit et un certificat, selon la formule prescrite par le directeur général des élections, indiquant le nombre de votes déposés pour chaque candidat, doit être remis à ce candidat ou son représentant et une copie de ce certificat doit être aussitôt remise à tout autre candidat ou son représentant, s'il est présent à l'addition officielle des votes, ou, si un candidat n'est ni présent ni représenté, le certificat doit lui être immédiatement transmis par poste recommandée.

25

30

Vote prépondérant de l'officier rapporteur.

(8) Si, lors de l'addition officielle des votes, il y a égalité de votes entre deux ou plusieurs candidats, et si le fait d'ajouter un vote donnerait à l'un de ces candidats le droit d'être déclaré avoir obtenu le plus grand nombre de votes, l'officier rapporteur doit déposer ce vote additionnel.

35

Abrogation de l'art. 52 (1).

8. Le paragraphe (1) de l'article 52 de ladite loi est abrogé.

Modification de la formule n° 4 de la Première Annexe.

9. La formule n° 4 de la PREMIÈRE ANNEXE de ladite loi est modifiée par l'adjonction, immédiatement après le troisième alinéa, de l'alinéa suivant:

40

«Et que, si un scrutin est tenu, je serai présent à heures { du matin } le (*inscrire la date fixée* { de l'après-midi }

*pour retirer et transmettre les enveloppes de bulletin spécial contenant des bulletins déposés selon les articles 46A et 46B) jour d. 19. . . . , à (*décrire l'endroit où**

45